

● AVAP de Mortagne-sur-Sèvre (85)

2.1 Présentation du site

Date de création du site : 12/03/1996

Autres protections : la ZPPAUP englobe « l'Église de Mortagne-sur-sèvre » classée au titre des monuments historiques.

Surface : 165 ha

Descriptif du site : la commune de Mortagne-sur-Sèvre est implantée aux abords de la Sèvre Nantaise. Les versants boisés très encaissés de cette dernière limitent le développement du bâti. On peut ainsi distinguer deux pôles urbains qui correspondent au bourg de Mortagne-sur-sèvre et au village d'Evrunes. Au-delà s'étendent les espaces ouverts agricoles encore clos par un bocage qui s'érode progressivement.

Marqué par des paysages riches d'une culture et d'une histoire locale forte, le patrimoine communal comprend de nombreux édifices historiques témoignant de l'essor de la ville du Moyen-âge jusqu'à nos jours (la Tour des anglais, l'Hôtel-de-ville correspondant à l'ancien prieuré Saint-Pierre, ancien quartier des tanneurs, etc.).

La ZPPAUP est découpée en plusieurs secteurs :

- les secteurs ZU1 et ZU2, correspondant respectivement aux tissus urbains historiques (vieux bourg de Mortagne-sur-Sèvre, villages d'Evrunes et de Saint-Hilaire-de-Mortagne) et aux espaces de tissu urbain diffus en périphérie,
- le secteur ZB, correspondant aux secteurs de bord de plateau à Saint-Hilaire-de-Mortagne, à caractère paysager structuré par des zones bocagères traditionnelles,
- le secteur ZN, correspondant aux secteurs à dominantes naturelles ou agricoles. Il se divise en trois sous-secteurs :
 - le sous-secteur ZN1 à caractère naturel ou agricole, à forts enjeux historiques, archéologiques, structurels,
 - le sous-secteur ZN2 destiné à mettre en valeur l'identité du site historique dans sa relation avec la vallée de la Sèvre Nantaise,
 - le sous-secteur ZN3 les ensembles bâtis isolés de l'exploitation historique du territoire (les fermes ou les écarts).

Identité des paysages boisés :

- les versants boisés de la Sèvre Nantaise se caractérisent par des peuplements feuillus purs ou en mélange, associés à quelques îlots composés de peuplements mixtes. Ces peuplements sont accompagnés en contrebas par une ripisylve plus ou moins large formée d'essences feuillues caractéristiques des bords de cours d'eau,
- quelques bois et bosquets sont situés plus en retrait sur le plateau agricole.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité, symbole de l'identité historique et culturelle locale,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2.2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées ci-dessous, sont extraites du règlement de zone spécifiquement établies pour la ZPPAUP de Mortagne-sur-Sèvre. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Elles concernent des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès du STAP.

«A- les dispositions applicables aux éléments paysagers

• **Espaces boisés classés situés dans le périmètre de l'AVAP (Article 3C1) :**

- Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées et bordures périphériques qui doivent être en stabilisé.
- Les arbres de haute tige ne peuvent être abattus, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère ou un rapport sanitaire.
- Le renouvellement des arbres se fera sous la forme de régénération naturelle ou par la plantation d'essences locales similaires (liste annexe 1 au présent règlement) sans coupe rase totale.
- Dans le cas d'un problème sanitaire majeur mettant en péril une espèce, il est autorisé de la remplacer par une essence locale similaire de la liste précédemment citée.
- Les coupes d'exploitations de branches pour d'entretien des arbres existants en têtards sont autorisées, ainsi que le recépage de la strate de taillis arbustif (type noisetier, troènes, ronces, cornouillers,...).
- Des dispositions ont été fixées pour les arbres d'alignements, les haies protégées, les arbres isolés, les parcs et jardins, les espaces à planter situés dans le périmètre de l'AVAP ; ce qui pourra nécessiter de se reporter au règlement de zone.

B- les dispositions applicables par secteur

1- en zone ZN :

• **Aspect extérieur des constructions et aménagement de leur abords (Article ZN1 11) :**

Règles générales paysagères

Dans le cadre d'un besoin de renouvellement des boisements, la plantation se fera avec les espèces suivantes :

- Coteaux exposés sud : (voir liste des espèces dans le règlement de zone)
- Coteaux exposés nord : (voir liste des espèces dans le règlement de zone)
- Sont interdites : Les nouvelles voiries d'accès véhicules en enrobé
- Sont autorisés :
- Pour les bois hors Espaces Boisés Classés du Plan Local d'Urbanisme, la coupe et l'abattage des arbres sont autorisés pour les essences suivantes : Robinier faux-acacia, épicéa et autres conifères, lauriers palmes, ailantes, bambous, amorpha.
- La plantation de ces espèces est interdite afin d'éviter de banaliser le coteau et d'introduire des essences invasives.
- Les coupes d'exploitation de branches pour l'entretien des arbres têtards sont autorisées, ainsi que le recépage de la strate de taillis arbustif (type noisetier, troènes, ronces, cornouillers,...).

Règles supplémentaires applicables en fond de vallée de la Sèvre Nantaise et ses vallons connexes

- L'ensemble des haies, boisements naturels, arbres isolés et des ripisylves ne peut être abattu, sauf dans le cas de sujets malades ou présentant un risque de propagation de maladies ou d'instabilité des berges. Le propriétaire devra justifier par un diagnostic sanitaire ou de berge, avant la coupe et l'abattage. Les végétaux de remplacement sont les espèces suivantes : (voir liste des espèces dans le règlement de zone). Cette règle n'est pas applicable spécifiquement aux aulnes et grands arbustes, type noisetiers ou saules de berge, qui nécessitent un recépage régulier pour maintenir leur vigueur, limiter la déstabilisation des berges par chablis et les points durs hydrauliques. Cependant leur arrachage est interdit.
- Est interdite : La plantation de nouveaux boisements en fond de vallée, afin de maintenir sa transparence.

• **Aspect extérieur des constructions et aménagement de leur abords (Article ZN2 11) :**

Règles générales paysagères

- Sont interdites : La plantation de nouveaux boisements en fond de vallée, afin de maintenir sa transparence et son caractère paysager

Règles applicables aux coteaux

Pour l'ensemble des boisements protégés, la plantation des essences d'arbres de la liste suivante est autorisée : (voir liste des espèces dans le règlement de zone). Cette plantation ne doit être mono spécifique mais mélangée aux essences locales. Cette autorisation renforce l'utilisation ancienne de ces coteaux en marge de l'urbanisation comme parc d'agrément.

Pour les bois hors Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme

- Est autorisé : L'abattage des arbres, excepté pour les arbres protégés, mentionnés sur le plan de zonage de l'AVAP. Cette possibilité permet notamment de dégager l'éperon du château de Mortagne sur Sèvre et de retrouver l'identité ancienne de coteau rocheux au niveau de la façade urbaine.
- Est interdite : La plantation des espèces suivantes, afin d'éviter de banaliser le coteau et d'introduire des essences invasives : (voir liste des espèces dans le règlement de zone).

Règles supplémentaires applicables en fond de Vallée de la Sèvre Nantaise

- Est autorisé : La coupe et l'abattage des arbres et le recépage des arbustes de ripisylves (type noisetier, ronces, troènes, cornouillers, ...) et les coupes d'exploitation de branches pour l'entretien des arbres têtards.
- Est interdit : L'arrachage des arbres et haies de ripisylves, pour éviter de déstabiliser les berges et la coupe du tronc, de la tête et l'abattage des arbres formés en têtards.

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

STAP de Vendée

Bâtiment préfectoral Merlet, 31, rue Delille

CS 70759 - 85018 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02.53.89.73.00 / Fax 02.51.37.37.18

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-de-vendee>